

Paris, le 19 novembre 2003

---

### Avis de la Défenseure des enfants relatif à la législation sur le port de signes vestimentaires à l'école

---

Faut-il ou non légiférer pour interdire, à l'école, le port d'insignes religieux, en particulier le " voile islamique " ?

Une telle question doit bien évidemment s'interpréter à la lumière de l'histoire de l'école et de la tradition laïque françaises, mais aussi de la Convention internationale sur les droits de l'enfant que la France a ratifiée en 1990.

Proclamée dans son principe dès la loi de 1882 sur l'école (la loi " Jules Ferry "), la laïcité implique alors la suppression du catéchisme à l'école mais ne comporte ni obligation ni interdiction vestimentaire pour l'élève. Ni la loi de 1882, ni celle de 1905, ni ultérieurement l'introduction dans la Constitution de 1946, puis de 1958, d'une référence au caractère laïque de la République, ne seront l'occasion de définir en détail ce que recouvre la notion de laïcité.

Cette absence de définition détaillée reste d'actualité. La laïcité est évidemment synonyme de **neutralité** des représentants de l'Etat, des maîtres, des équipes éducatives par rapport aux opinions religieuses ou philosophiques de leurs élèves. Il n'est donc pas conforme à la laïcité de voir, à l'école publique, des membres de l'équipe éducative, agents de service public, dans un rapport d'autorité à leurs élèves, mettre en avant leurs convictions religieuses ou philosophiques, de quelque façon que ce soit, notamment vestimentaire.

La laïcité est également synonyme d'**égalité** des élèves, filles et garçons, devant l'accès à l'enseignement, à tous les enseignements. Seules les distinctions fondées sur l'évaluation de l'acquisition des connaissances sont justifiées.

La laïcité est surtout synonyme de **mise à distance**, de prise de hauteur pour permettre à chacun de faire des choix en pleine conscience. En ce sens, elle est l'outil privilégié de l'accès à l'état adulte. De ce point de vue, l'école est très logiquement au cœur de la question laïque car elle est le lieu primordial de construction de l'autonomie individuelle.

Mais ce sujet ne relève plus seulement, aujourd'hui, de notre histoire nationale. La France s'est en effet engagée, en ratifiant **la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant**, à respecter des dispositions très explicites sur la liberté de

conscience et de religion. La Convention précise en effet dans son article 14 que " les états parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion " et dans son article 16 " Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée ".

Le droit français et en particulier la Constitution et la Convention sur les droits de l'enfant ne sont nullement contradictoires. Laïque, la République consacre et protège les libertés fondamentales, au nombre desquelles figure bien entendu la liberté de croyance.

L'école de la République est-elle menacée dans son essence même par le port, totalement minoritaire, d'insignes religieux par certaines élèves ? Nous ne le pensons pas. Convient-il d'édicter à ce propos des règles et des normes qui, à ce jour, font défaut ? Assurément oui.

**Mais il ne nous semble pas que l'édiction de telles normes relève de la consécration législative.** Il nous apparaît que l'on se trouve là, par définition, dans le champ **d'instructions ministérielles**, assurément nécessaires, qui fixent le permis et l'interdit, y compris dans le domaine des tenues vestimentaires, de l'assiduité au cours et des moyens de la contrôler et, d'une manière beaucoup plus générale, des comportements. Ces instructions devraient être accompagnées d'un effort de **création d'outils pédagogiques adaptés à l'enseignement de la réalité des grands systèmes de croyance.**

Notre pays est engagé dans une vaste réflexion sur son système scolaire, réflexion qui devrait déboucher, en 2004, sur une loi-cadre. Que cette dernière fasse référence à des instructions ministérielles portant sur le thème des signes religieux nous paraît être la voie de la sagesse.

A l'inverse, **une loi portant spécifiquement sur ce thème nous paraîtrait lourde de dangers** : danger de voir des communautés - plusieurs communautés - se sentir stigmatisées, alors même que seulement de très petites minorités se livrent à la surenchère. Danger d'exacerber des antagonismes alors que l'on vise à pacifier le débat. Danger de voir se développer des intégrismes que l'on cherche précisément à réduire. Danger d'ouvrir la voie au développement d'écoles communautaires, ce qui contribuerait à alourdir le débat. Les enfants ont besoin, pour grandir, de comprendre de l'intérieur la notion de respect mutuel. Légiférer sur un tel sujet ne nous semble pas ouvrir cette voie, bien au contraire.

Enfin, il nous semble indispensable que, pour parvenir à une plus grande tolérance et au respect mutuel qu'appelle la laïcité, les enseignants soient davantage formés à enseigner la réalité des grands systèmes de croyance qui existent à travers le monde, de manière à y ouvrir la compréhension des enfants. C'est là, nous semble-t-il, qu'il convient de faire porter l'effort.

La Défenseure des Enfants,

Claire BRISSET

